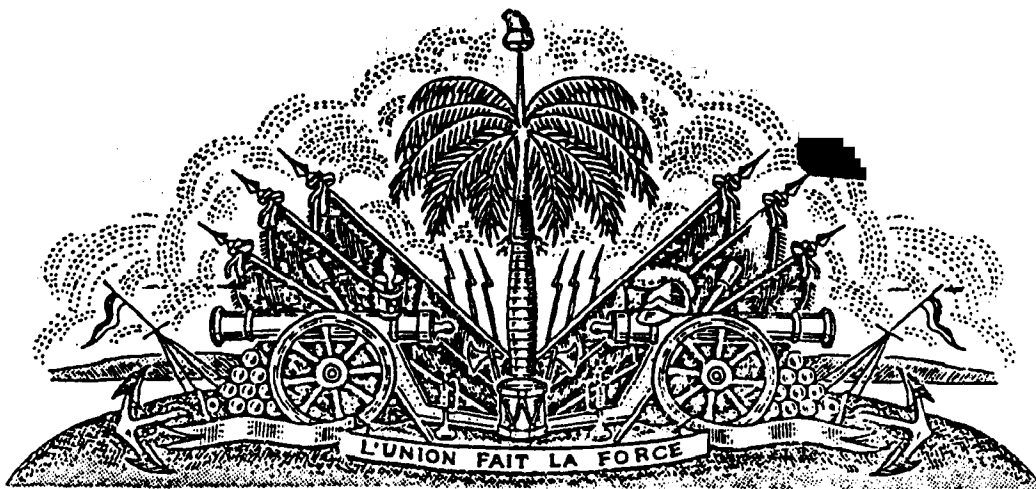




LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

N° 52

Port-au-Prince, le 15 novembre 1990. An 187.ème de l'Indépendance

DECRET

ERTHA PASCAL TROUILLOT
Président Provisoire de la République

- Vu le Message du Gouvernement Provisoire, en date du 13 Mars 1990
- Vu les articles 245 - 246 - 247 - 248 - 249 de la Constitution du 29 Mars 1987
- Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés
- Vu le Décret du 12 novembre 1987 modifiant la loi du 14 mars 1958, organisant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
- Vu le Décret du 28 novembre 1975 modifiant la loi du 6 août 1971, relative à la perception des taxes d'irrigation, de drainage et d'améliorations foncières dans la Vallée de l'Artibonite

- Vu la loi du 6 Août 1971, confiant à la Direction Générale des Impôts, ci-devant Administration Générale des Contributions, le recouvrement des droits de fermage, des taxes d'irrigation et d'améliorations foncières, prévu à l'article 3, alinéa f, de la loi du 2 Septembre 1949, pour compte de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite
- Vu le Décret du 2 Avril 1970 modifiant les articles 6 et 7 de celui du 22 Mars 1965
- Vu le Décret du 22 Mars 1969 créant une Société dénommée l'Coopérative pour l'Administration, l'Entretien et l'Amélioration des Systèmes d'Irrigation de la Vallée de l'Artibonite"
- Vu le Code Rural de 1963 et les lois 5 - 6 - 7, traitant du régime des eaux, de l'irrigation et du drainage
- Vu l'arrêté présidentiel du 17 Mars 1953 conditionnant l'application de la loi sur l'irrigation
- Considérant que l'eau est une ressource rare, indispensable au développement socio-économique de la Nation et qu'en conséquence l'Etat a pour devoir de l'inventorier, de la classer, de l'aménager et de la gérer au mieux des intérêts de la collectivité nationale.
- Considérant que la croissance de la production agricole est un objectif prioritaire visant à augmenter la disponibilité alimentaire et que, pour y arriver, il importe de créer, d'organiser et de mieux gérer les systèmes d'irrigation et de drainage du pays.

- Considérant que le fonctionnement, l'entretien et la conservation des systèmes d'Irrigation et de drainage requiert la disponibilité constante de ressources adéquates tant en qualité qu'en quantité
- Considérant que pour atteindre ces fins, il importe de créer un cadre institutionnel capable de s'adapter aux conditions changeantes de la réalité hydro-agricole du pays.
- Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural de la Planification, Coopération Externe et Fonction Publique de l'Economie et des Finances: et après délibération en Conseil des Ministres

DECRETE :

CHAPITRE I. GENERALITES :

- Article 1** - Le présent Décret a pour objet de créer un cadre Institutionnel de gestion des eaux d'Irrigation et de drainage.
- Article 2** - Les eaux naturelles de surface et souterraines font partie du domaine de l'Etat. Leur utilisation doit être rationnelle, économique et équitable.
- Article 3** - Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) est l'entité de l'Etat responsable de la politique nationale en matière d'aménagement hydro-agricole.

:./:

Article 4 - Au titre de ce Décret, un système d'irrigation et de drainage est un ensemble cohérent d'infrastructures, destiné à l'usage collectif des eaux à des fins agricoles (Irrigation) et/ou à lutter contre leurs effets nuisibles pour l'activité agricole (drainage) et pour la vie rurale.

CHAPITRE II

Du Système National d'Irrigation et de Drainage.

Article 5 Il est créé, dans le cadre du MARNDR, une entité organique dénommée Système National d'Irrigation et de drainage (SNID)

Article 6 Le SNID est composé :

- a) Au niveau central
 - Du Service d'Irrigation et Génie Rural
- b) Au niveau territorial
 - Des Districts d'Irrigation
 - Des Associations d'usagers formellement constitués et légalement reconnues

SECTION II Du Service d'Irrigation et de Génie Rural.

Article 7

Le Service d'Irrigation et de Génie Rural est un Service spécialisé du MARNDR. Son organisation et son fonctionnement sont régis par la loi organique de ce Ministère.

Article 8

Dans le cadre du SNID, le Service d'Irrigation et de Génie Rural a pour fonction de :

- a) Etudier et concevoir l'aménagement des districts d'irrigation et approuver les études correspondantes réalisées par des tiers.*
- b) Assister les districts d'irrigation dans l'organisation et la mise en oeuvre des périmètres irrigués de leur juridiction*
- c) Pourvoir les districts d'irrigation en personnel technique qualifié*
- d) Former le personnel technique*
- e) Assurer le suivi et le contrôle des activités des districts d'irrigation*
- f) Participer à l'élaboration des tarifs et redevances pour chaque système en particulier*
- g) Assister le district dans l'initiation des projets (Termes de référence, appel d'offres, dévolution)*
- h) Aider les Districts Agricoles dans l'élaboration de leur budget annuel.*

Article 9

Le Service d'Irrigation et de Génie Rural est doté de ressources adéquates, nécessaires à son fonctionnement.

SECTION III

Du District d'Irrigation et de Drainage

Article 10

Un District d'Irrigation et de Drainage est, à la fois, une délimitation physique, faisant partie du territoire d'un District Agricole et une entité administrative, dispensant des Services au niveau territorial dans le domaine de l'utilisation de l'eau d'irrigation et de l'évacuation des excédents d'eau nuisible à la plante et à la vie rurale.

Article 11

Le District d'Irrigation et de Drainage relève du District Agricole du point de vue administratif et du Service d'Irrigation et de Génie Rural pour toute question, d'ordre technique et normatif.

Article 12

Un District d'Irrigation et de Drainage assume, dans les limites de l'aire contrôlée, les fonctions suivantes :

a) Participer aux études nécessaires à la conception et à l'aménagement hydro-agricole du district.

b) Réaliser l'aménagement des blocs ou quartiers d'irrigation, conformément au plan préétabli

c) Déterminer les méthodes d'irrigation et de drainage, en fonction des microclimats, des cultures envisagées et des conditions de sols , dans l'aire des quartiers d'irrigation

d) Organiser et gérer la distribution de l'eau d'irrigation et son évacuation, en tenant compte des diverses contraintes existantes

e) Evaluer les possibilités d'aménagement nouveau dans l'aire du District Agricole

f) Exécuter les travaux d'entretien et/ou de réparation sur les périmètres et gérer le parc de matériel lourd

g) Promouvoir et susciter la création d'associations d'usagers

h) Encadrer les associations d'usagers dans la préparation des dossiers afférents à leur reconnaissance légale

i) Former les usagers et veiller au respect des normes d'utilisation de l'eau d'irrigation et d'entretien des équipements

j) déterminer conjointement avec le Conseil de gestion des associations des usagers les redevances à payer et leur perception

k) Préparer et gérer les contrats à passer avec les associations d'usagers.

ARTICLE 13

A la tête d'un district d'irrigation et de drainage est placé un fonctionnaire de niveau universitaire, spécialisé en génie rural ou de formation équivalente, portant le titre d'Ingénieur de District.

ARTICLE 14

Les attributions de l'ingénieur du district sont:

- a) Assister le Directeur du District Agricole en tout ce qui concerne les domaines d'irrigation et de drainage.
- b) Collaborer avec les autres responsables sectoriels du District Agricole.
- c) Superviser les périmètres irrigués
- d) Suivre et enregistrer, les données de base intéressant l'agro-climatologie- l'hydrologie- l'hydrogéologie- la qualité des eaux.
- e) Assurer la gestion des périmètres d'irrigation et de drainage.
- f) Inventorier, le cas échéant, les stations de pompage, leur débit et les quantités pompées.
- g) Apprécier les besoins en eau à l'hectare, la rotation et les modules.
- h) Déterminer les tours d'eau, les volumes pour l'ensemble du périmètre.
- i) Programmer des séminaires et des cours de formation des usagers à la technique d'irrigation et de drainage et déterminer le taux d'encadrement technique suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'aménagement.
- j) Veiller à l'entretien périodique du réseau et des ouvrages
- k) Veiller à la perception régulière des redevances.
- l) Informer mensuellement le Directeur du district et le chef du Service d'Irrigation et de génie rural sur l'évolution des activités en cours dans sa juridiction.

- m) Accomplir toutes autres attributions liées à son domaine de compétence et sollicitées par ses chefs hiérarchiques.

ARTICLE 15

Les Ressources diverses nécessaires au fonctionnement et au développement du district d'irrigation et de drainage sont prises en charge au budget du district agricole.

SECTION IV

Des associations d'usagers

ARTICLE 16

On entend par association d'usagers, un groupe de producteurs agricoles, organisé structuré et formellement reconnu, exploitant à leur profit, les eaux d'irrigation dans l'aire d'un quartier.

ARTICLE 17

Les associations d'usagers peuvent revêtir plusieurs formes telles que :

- a) Syndicats d'usagers de l'eau
- b) Groupement de planteurs, usagers de l'eau
- c) Coopératives de distribution et de gestion de l'eau
- d) Comité de l'eau

ARTICLE 18

Indépendamment de leur forme, toutes les associations d'usagers formellement constituées sont légalement reconnues par le MARNDR, à travers son Service d'Irrigation et de génie rural.

Cette reconnaissance implique la formalité d'enregistrement au niveau du district agricole concerné.

ARTICLE 19

Les associations reconnues doivent signer un contrat d'utilisation de l'eau avec le Responsable du District d'Irrigation.

Entr'autres clauses de ce contrat, doivent figurer :

- a) L'engagement de l'association à exécuter les travaux d'entretien du réseau et des équipements.
- b) Les conditions d'exploitation de l'eau
- c) Le paiement régulier des redevance par les membres

ARTICLE 20

Tout cas de conflit intervenu entre l'administration d'un district d'irrigation et un usager ou une association d'usagers qui ne peut être réglé à l'amiable entre les parties sera porté par devant un comité d'arbitrage composé:

- Du Directeur du District Agricole
- Du Président de la Commission Communale concernée
- D'un Notable désigné d'un commun accord par les parties

ARTICLE 21

Les associations d'usagers peuvent accéder à la gestion d'une partie d'un système ou d'un système entier d'irrigation, dans les limites de leur capacité technique, administrative et financière, après autorisation expresse du MARNDR, sur avis favorable du District Agricole.

CHAPITRE III

De la Tarification

ARTICLE 22

L'utilisation de l'eau rend l'utilisateur débiteur d'une redevance

ARTICLE 23

Plusieurs types de barèmes peuvent s'appliquer à l'intérieur d'un district d'irrigation ou d'un système d'irrigation en fonction du mode d'approvisionnement en eau (à l'unité de temps, de surface ou de volume).

ARTICLE 24

Le calcul des redevances doit tenir compte de la nécessité d'équilibrer le budget du district d'irrigation et de drainage, à savoir:

- a) Les charges annuelles d'exploitation d'entretien du système d'irrigation et de drainage.
- b) Les prévisions nécessaires aux travaux de restauration du réseau.

ARTICLE 25

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à partir de la date de promulgation de ce Décret, le MARNDR avisera au moyen de :

- a) Délimiter et classer les districts d'irrigation et de drainage
- b) Transférer les compétences et les Ressources Humaines nécessaires pour le bon fonctionnement des districts d'irrigation et de drainage.
- c) Déconcentrer au niveau territorial approprié le budget du Ministère.
- d) Etablir la procédure de reconnaissance d'éventuelles associations d'usagers.

CHAPITRE V

ARTICLE 26

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les projets d'irrigation antérieurs, à la promulgation du présent Décret feront l'objet d'analyse et de négociation, en vue de les intégrer dans le cadre du nouveau concept du district d'irrigation et de drainage.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Les districts d'irrigation ont compétence pour fixer, percevoir et gérer les redevances dont les montants alimenteront un compte spécial du district agricole, ouvert, le cas échéant, à la succursale de la Banque Nationale de Crédit BNC.

ARTICLE 28

Les fonds serviront à couvrir exclusivement les dépenses nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des systèmes d'irrigation.

~~Les signatures autorisées pour les retraits sont celles~~
du Directeur du District Agricole et de l'Ingénieur du District d'Irrigation.

Une copie des réconciliations bancaires doit être communiquée régulièrement au Maire de la Commune concernée et, le cas échéant, au Président de la Fédération des Associations d'usagers de l'eau.

ARTICLE 29

Le présent Décret abroge toute loi ou disposition de loi, tout décret loi ou disposition de décret loi, tout décret ou disposition de décret qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-Au-Prince, le 15 novembre 1990

An 18^{ème} de l'Indépendance

Par Le Président Provisoire
Ertha Pascal-TOMILLO

Du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural
André JEAN-LOUIS

Du Ministre des Finances
Ogill MILLET

Du Ministre de la Planification, Coopération Externe et
Fonction Publique
Ludovic PIERRE

Du Commerce et Industrie
Jean MAINVILLE

Des Affaires Sociales
Carlo A. DESINOR

De l'Information, de la Coordination et de la Culture
Alfred MENTOR

De l'Éducation Nationale, Jeunesse et Sports
Chavannes DOLYON

Des Affaires Etrangères et des Cultes
Paul Christian LATORTUE

Des Travaux Publics Transports & Communication
Pierre FOUCAULD

De la Santé Publique et de la Population
Serge FILS-AIME

Du Ministre de la Justice
Pierre LABISSIERE

De l'Intérieur
Joseph MA

Du Ministre de la Défense
Jean THOMAS